

PROTÉGEZ VOS COLLABORATEURS

MÉMENTO SOCIAL 2026

Servyr
CONSEIL EN ASSURANCES

Votre environnement professionnel évolue constamment, avec des réformes sociales et fiscales qui influencent directement la gestion des ressources humaines. Dans ce contexte, il est essentiel pour les DRH de disposer d'un outil fiable, précis et régulièrement actualisé.

Ce mémento social offre une vision synthétique, claire et objective de la réglementation sociale en vigueur.

Conçu par nos experts pour vous accompagner dans vos missions quotidiennes, il vous fournit les informations nécessaires pour assurer une gestion sociale optimisée de vos collaborateurs.

04

DONNÉES SOCIALES

08

PRESTATIONS SOCIALES

14

TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL
DES PRESTATIONS

16

CONTRATS D'ASSURANCE
COLLECTIVE

DONNÉES SOCIALES

1 CHIFFRES CLÉS

	PLAFOND MENSUEL (PMSS)	PLAFOND ANNUEL (PASS)
2022	3 428 €	41 136 €
2023	3 666 €	43 992 €
2024	3 864 €	46 368 €
2025	3 925 €	47 100 €
2026	4 005 €	48 060 €

RAPPEL

Le PASS permet de calculer le montant maximal de certaines prestations sociales. Par exemple :

- ▶ Indemnités journalières pour maladie, accident du travail, maternité, paternité
- ▶ Pensions d'invalidité
- ▶ Pensions d'assurance vieillesse du régime général

Les employeurs l'utilisent pour établir notamment les :

- ▶ Cotisations sociales sur le salaire, l'assurance vieillesse, le chômage, les régimes complémentaires de retraite
- ▶ Seuils d'exonération fiscale et sociale des indemnités de rupture
- ▶ Indemnités concernant les stages en entreprise des étudiants
- ▶ Contributions au fonds national d'aide au logement



2 TRANCHES DE SALAIRES EN 2025

CADRES -
NON CADRES

1 PASS
De 0 € à 48 060 €

8 PASS
De 48 060 € à 384 480 €

TRANCHE 1

TRANCHE 2



3 CHIFFRES UTILES POUR LA RETRAITE

AGIRC-ARRCO (ACHAT + VALEUR)

VALEUR DU POINT

1,4386 € au 01/11/25

1,3498 € au 01/11/22

VALEUR D'ACHAT

20,1877 € au 01/01/26

19,6321 € au 01/11/24

TAUX DE COTISATION 2025

	SALAIRE <= PASS		SALAIRE > PASS	
	PART SALARIALE	PART PATRONALE	PART SALARIALE	PART PATRONALE
Base de cotisation (part du salaire comprise dans la tranche)	T1 = 1 PASS		T2 = entre 1 à 8 PASS	
Taux contractuel de cotisations (1)	3,15 % T1	4,72 % T1	8,64 % T2	12,95 % T2
Taux de cotisation appelés	7,87 % T1		21,59 % T2	
CET (2)	0,35 % T1		0,14 % T2	0,21 % T2
CEG (3)	0,86 % T1	1,29 % T1	1,08 % T2	1,62 % T2
APEC (pour les salariés cadres)	0,024 % T1	0,036 % T1	0,06 % limitée à 4 PASS	
Répartition des cotisations employeur / salarié	60 % employeur - 40 % salarié			

(1) Acquisition de points de retraite qui seront accumulés sur le compte du salarié (2) Contribution d'équilibre technique : ne confère aucun point de retraite supplémentaire (3) Contribution d'équilibre général : ne confère aucun point de retraite supplémentaire.

PENSION SÉCURITÉ SOCIALE

La réforme des retraites entrée en vigueur le 1^{er} septembre 2023 augmente progressivement l'âge de départ à la retraite de 62 à 64 ans.

CALCUL DE LA PENSION

SALAIRE ANNUEL
MOYEN (SAM)



TAUX *



DURÉE D'ASSURANCE EN TRIMESTRES
(168 à 172 trimestres)

* Taux plein 2025 : 50 % avec maximum annuel de 23 550 € et minimum annuel pour 120 trimestres cotisés de 10 723,88 € brut par an. Si vous avez moins de 120 trimestres cotisés, le montant de votre pension ne peut pas être inférieur à 8 972,30 € brut par an.

ÂGE DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN

ANNÉE DE NAISSANCE	NOMBRE DE TRIMESTRES COTISÉS	ÂGE LÉGAL DE DÉPART*
1955 - 1957	166	62 ans
1958 - 1960	167	62 ans
01/01 au 31/08 1961	168	62 ans
01/09 au 31/12 1961	169	62 ans et 3 mois
1962	169	62 ans et 6 mois
1963	170	62 ans et 9 mois
1964	170	62 ans et 9 mois
1965	170	62 ans et 9 mois
1966	172	63 ans et 3 mois
1967	172	63 ans et 6 mois
1968	171	63 ans et 9 mois
1969 et 1970	171	64 ans
1971 à 1974	172	64 ans

POUR LES PERSONNES N'AYANT PAS LA DURÉE D'ASSURANCE REQUISE, L'ÂGE DE LA RETRAITE À TAUX PLEIN (SANS DÉCOTE) RESTE FIXÉ À 67 ANS.

LE TAUX DE DÉCOTE PAR TRIMESTRE MANQUANT EST DE 1,25 %

* Hors départs anticipés



4 PILOTAGE RH : QUELQUES REPÈRES

CHARGES SOCIALES SUR LES SALAIRES AU 01/01/2025

CAS GÉNÉRAL	EMPLOYEURS	SALARIÉ	TOTAL	ASSIETTE DE COTISATION
SECURITE SOCIALE				
▶ Maladie, maternité ; invalidité, décès - Salaire > 2,5 SMIC Pour Alsace Moselle	13,00 %	- 1,30 %	13,00 % 14,30 %	Totalité du salaire
▶ Maladie, maternité ; invalidité, décès - Salaire < 2,5 SMIC Pour Alsace Moselle	7,00 %	- 1,30 %	7 % 8,30 %	
▶ Vieillesse plafonnée	8,55 %	6,90 %	15,45 %	Tranche 1
▶ Vieillesse déplafonnée	2,11 %	0,40 %	2,51 %	Totalité du salaire
▶ Allocations familiales - Salaire > 3,5 SMIC	5,25 %	-	5,25 %	
▶ Allocations familiales - Salaire <= 3,5 SMIC	3,45 %	-	3,45 %	
▶ Accidents du travail	En fonction de l'activité			
▶ Contribution solidarité d'autonomie	0,30 %	-	0,30 %	
▶ Contribution au dialogue social	0,016 %	-	0,016 %	
CSG ET CRDS				
▶ CSG déductible	-	6,80 %	6,80 %	98,25 % du salaire ⁽¹⁾ brut et 100 % de la cotisation patronale prévoyance et retraite
▶ CSG non déductible	-	2,40 %	2,40 %	
▶ CRDS non déductible	-	0,50 %	0,50 %	
RETRAITE COMPLEMENTAIRE				
▶ AGIRC-ARRCO	4,72 % 12,95 %	3,15 % 8,64 %	7,87 % 21,59 %	Tranche 1 Tranche 2
▶ CET (Contribution Equilibre Technique) Rémunération > Plafond Sécurité Sociale	0,21 %	0,14 %	0,35 %	Tranches 1 et 2
▶ CEG (Contribution Equilibre Général)	1,29 % 1,62 %	0,86 % 1,08 %	2,15 % 2,70 %	Tranche 1 Tranche 2
▶ APEC (Cadres)	0,036 %	0,024 %	0,06 %	Tranche 2
CHÔMAGE - EMPLOI				
▶ Pôle Emploi – Assurance chômage	4,00 %	-	4,00 %	Jusque 4 PASS
▶ Cotisations AGS (Fonds de garantie des salaires) (2)	0,25 %	-	0,25 %	
FORMATION PROFESSIONNELLE				
▶ Contribution CPF – CDD	1,00 %	-	1,00 %	Totalité du salaire CDD concernés
▶ Contribution formation professionnelle - ≥ 11 salariés		-		Totalité du salaire
▶ Contribution formation professionnelle - < 11 salariés		0,55 %	0,55 %	
TAXE SUR LES SALAIRES (3)				
▶ Cas général (4)	4,25 %	-	4,25 %	Jusqu'à 9 147 €
	8,50 %	-	8,50 %	Entre 9 147 € et 18 259 €
	13,60 %	-	13,60 %	À partir de 18 259 €
TAXE D'APPRENTISSAGE (4)				
▶ Part principale	0,68 %	-	0,68 %	Totalité du salaire
▶ Part principale Alsace-Moselle	0,44 %	-	0,44 %	
VERSEMENT MOBILITE (TRANSPORT)				
▶ France entière entreprises > 11 salariés	Taux variable selon secteur géographique			Totalité du salaire brut
CONSTRUCTION - LOGEMENT				
▶ Participation de l'employeur à l'effort de construction (PEEC) / 1 % logement (>20 salariés)	0,45 %	-	0,45 %	Totalité du salaire
▶ Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) - < 50 salariés	0,10 %	-	0,10 %	Tranche 1
▶ Fonds National d'Aide au Logement (FNAL) - ≥ 50 salariés	0,50 %	-	0,50 %	Totalité du salaire
FORFAIT SOCIAL				
▶ Sur contributions patronales (CSE inclus) : 11 à 49 salariés	8,00 %	-	8,00 %	Cotisations patronales prévoyance Cotisations patronales prévoyance y compris certaines sommes versées sur le PERCO
▶ Sur les contributions patronales (CSE inclus) : > 49 salariés	20,00 %	-	20,00 %	

(1) 100 % des revenus pour la fraction excédant 4 plafonds de la Sécurité sociale (2) Taux de la cotisation patronale AGS : 0,03 % pour le personnel intérimaire des entreprises de travail temporaire (3) Salaire brut annuel versé en 2022 - taxe payable en 2023 (4) Taxe due par les employeurs établis en France non redevables de la TVA sur la totalité de leur chiffre d'affaires (5) Solde de la taxe d'apprentissage non dû au titre des établissements situés en Alsace-Moselle. Contribution supplémentaire à l'apprentissage due par les entreprises d'au moins 250 salariés assujetties à la taxe d'apprentissage qui emploient moins de 5 % de salariés « alternants ». Taux variable en fonction du ratio d'emploi de salariés alternants.

PRESTATIONS SOCIALES

1 PRESTATIONS DU RÉGIME GÉNÉRAL DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

ARRÊT DE TRAVAIL

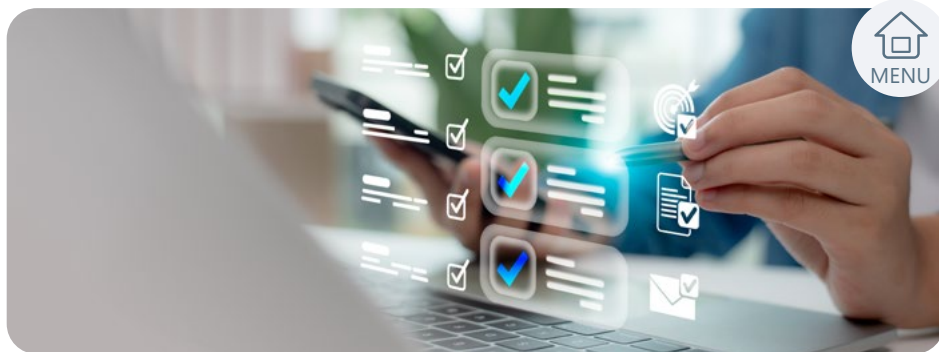
	MODE DE CALCUL	MONTANT MAXIMUM
ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE		
▶ Du 4 ^e au 360 ^e jour	50 % du salaire journalier de base dans la limite de 1,4 fois le SMIC mensuel	41,95 € depuis le 01/04/25
ARRÊT DE TRAVAIL POUR MALADIE PROFESSIONNELLE OU ACCIDENT DE TRAVAIL		
▶ Du 1 ^{er} au 28 ^e jour	60 % du salaire journalier de base dans la limite de 400,82 €	240,49 €
▶ À partir du 29 ^e jour	80 % du salaire journalier de base dans la limite de 400,82 €	320,66 €
CONGÉS MATERNITÉ		
Comprend un congé prénatal et postnatal : ▶ 16 semaines si moins de 2 enfants à charge ▶ 26 semaines si 2 enfants ou plus à charge ▶ 34 semaines si attente de jumeaux ▶ 46 semaines si attente de triplés ou plus	100 % du gain journalier de base avant déduction des 21 % de cotisations et contributions salariales	104,02 €



INVALIDITÉ, INCAPACITÉ ET DÉCÈS

L'état d'**invalidité**, selon la Sécurité sociale, correspond à une réduction de capacité de travail ou de gain, due à une maladie ou un accident d'origine non professionnelle. La perte de revenu doit représenter au moins deux tiers du salaire d'un travailleur de la même catégorie dans la même région.

Au sens de la Sécurité sociale, l'**incapacité** faisant suite à un accident de travail ou à une maladie professionnelle peut être provisoire, permanente, totale ou partielle. Elle ouvre droit à une indemnité forfaitaire si elle est inférieure à 10 %, ou à une rente si elle est supérieure ou égale à 10 %.



	MODE DE CALCUL	MONTANT MAXIMUM
INVALIDITÉ : PENSION D'INVALIDITE MENSUELLE (AU 1 ^{ER} AVRIL 2024)		
▶ 1 ^{re} catégorie	30 % du salaire annuel moyen, plafonné au PASS	1 201,50 €
▶ 2 ^e catégorie	50 % du salaire annuel moyen, plafonné au PASS	2 002,50 €
▶ 3 ^e catégorie	50 % du salaire annuel moyen, plafonné au PASS + Majoration de 40 % pour tierce personne	3 290,63 €
INCAPACITÉ PERMANENTE (AT/MP)		
▶ Taux d'incapacité permanente inférieur à 10 %	Indemnité en capital fixé par décret et variable selon le taux d'incapacité	
▶ Taux d'incapacité permanente entre 10 % et 49 %	Rente = salaire annuel x (taux d'incapacité / 2)	
▶ Taux d'incapacité permanente égal ou supérieur à 50 %	Rente = salaire annuel x [(portion taux d'incapacité inférieur à 50 / 2) + (portion taux d'incapacité supérieur à 50 x 2)]	
DÉCÈS : CAPITAL (FIXÉ AU 01/04/2025)		
▶ Bénéficiaires visés par la réglementation	Montant forfaitaire	3 977 € pour un salarié

PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale

| CAPITAL DÉCÈS DU SALARIÉ REVALORISÉ TOUS LES ANS AU 1^{ER} AVRIL.

3 BARÈMES DE REMBOURSEMENT DE LA SÉCURITÉ SOCIALE EN VIGUEUR

BASE DE REMBOURSEMENT AU 22/12/2024 DANS LE CADRE DU RESPECT
DU PARCOURS DE SOINS

	BASE DE RBS	TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME GÉNÉRAL		TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME LOCAL	
		RO	TM	RO	TM
HOSPITALISATION					
► Forfait séjour et honoraires (variable selon l'acte)	-	80/100 %	20/0 %	100 %	-
► Forfait journalier hospitalier : 23,00 € (17,00 € en psychiatrie)	-	-	100 %	100 %	-
► Frais de transport	-	55 %	45 %	100 %	-
MÉDECINE ET CHIRURGIE					
► Consultation généraliste secteur 1 ou 2 OPTAM	30,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
► Consultation généraliste secteur 2 honoraires libres	23,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
• Majoration de coordination généraliste	5,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
• Majoration pour les enfants de 0 à 6 ans	5,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %



	BASE DE RBS	TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME GÉNÉRAL		TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME LOCAL	
		RO	TM	RO	TM
▶ Visite médecin généraliste	30 €	70 %	30 %	90 %	10 %
• Majoration pour déplacement médicalement justifié	10,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
• Majoration urgence dimanche et jour férié	29,10 €	70 %	30 %	90 %	10 %
▶ Consultation spécialiste secteur 1 ou 2 OPTAM	31,50 €	70 %	30 %	90 %	10 %
▶ Consultation spécialiste secteur 2 honoraires libres	23,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
• Majoration de coordination spécialiste	5,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
▶ Consultation cardiologue secteur 1 et 2 optam	52,50 €	70 %	30 %	90 %	10 %
▶ Consultation cardiologue secteur 2 honoraires libres	47,73€	70 %	30 %	90 %	10 %
• Majoration de coordination cardiologue	4,77 €	70 %	30 %	90 %	10 %
▶ Consultation psychiatre, neuropsychiatre secteur 1 et 2 OPTAM	55,00 €	70 %	30 %	90 %	10 %
▶ Consultation psychiatre, neuropsychiatre secteur 2 honoraires libres	42,50 €	70 %	30 %	90 %	10 %
AUXILIAIRES MÉDICAUX					
▶ Soins infirmiers	selon cotation de l'acte	60 %	40 %	90 %	10 %
▶ Actes infirmiers	selon cotation de l'acte	60 %	40 %	90 %	10 %
▶ Masseurs kinésithérapeutes	selon cotation de l'acte	60 %	40 %	90 %	10 %
▶ Pédicures podologues (actes de prévention)	27,00 €	60 %	40 %	90 %	10 %

	BASE DE RBS	TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME GÉNÉRAL		TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME LOCAL	
		RO	TM	RO	TM
PHARMACIE SUIVANT SERVICE MÉDICAL RENDU (SMR)(6)					
► Médicaments à SMR faible		15 %	85 %	15 %	85 %
► Médicaments à SMR modéré		30 %	70 %	80 %	20 %
► Médicaments à SMR majeur ou important		65 %	35 %	90 %	10 %
► Médicaments irremplaçables		100 %	-	100 %	-
PROTHÈSES ET FAUTEUILS ROULANTS					
► Aide auditive classe I > 20 ans (droite et gauche) 100 % santé ⁽³⁾	400,00 €	Rbs intégral		Rbs intégral	
► Aide auditive classe II > 20 ans (droite et gauche)	400,00 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Aide auditive classe II < ou = 20 ans	1 400 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Prothèse capillaire totale classe 1 ⁽⁴⁾	350,00 €	Rbs intégral		Rbs intégral	
► Prothèse capillaire totale classe 2 ⁽⁴⁾	350,00 €	Rbs intégral si contrat responsable		Rbs intégral si contrat responsable	
► Prothèse capillaire totale classe 3 et 4 ⁽⁴⁾	350,00 €	100 %	-	100 %	-
► Fauteuils roulants manuels, électriques ou sportifs		100 %	-	100 %	-
DENTAIRE					
► Consultation	23,00 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Soins dentaires (détartrage)	28,92 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Couronne	120 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Appareil dentaire de transition	64,40 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Appareil dentaire complet (14 dents)	182,75 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Bridge 3 éléments (2 dents piliers = 1 élément intermédiaire pour remplacer une dent absente)	279,50 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Traitement orthodontique (1 semestre)	193,50 €	100 %	-	100 %	-

	BASE DE RBS	TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME GÉNÉRAL		TAUX DE REMBOURSEMENT RÉGIME LOCAL	
		RO	TM	RO	TM
OPTIQUE					
► Equipement 100 % santé		Rbs intégral		Rbs intégral	
► Equipement libre :					
• Monture	2,84 €	60 %	40 %	90 %	10 %
• Verre (unité)	0,05 €	60 %	40 %	90 %	10 %
► Lentille cornéenne (unité)	39,48 €	60 %	40 %	90 %	10 %

(1) Voir site de l'assurance maladie : www.ameli.fr (2) Agglomérations définies par l'INSEE : 5,43 € - les autres : 3,81 € (3) Prix unitaire réglementé : 950 € (équipement 100 % santé) pour la classe 1 (4) Prix limite de vente : 350 € pour la classe 1, 700 € pour la classe 2 et 1 000 € pour la classe 3 (5) Prix unitaire réglementé : 290 €

RO : Régime obligatoire TM : Ticket modérateur RBS : Remboursement SMR : Service Médical Rendu. Mesure l'efficacité et l'utilité des médicaments vendus en France. Prise en compte de : gravité de la maladie pour laquelle le médicament est indiqué, efficacité pour prévenir ou soigner cette maladie, intérêt pour la santé publique, effets indésirables

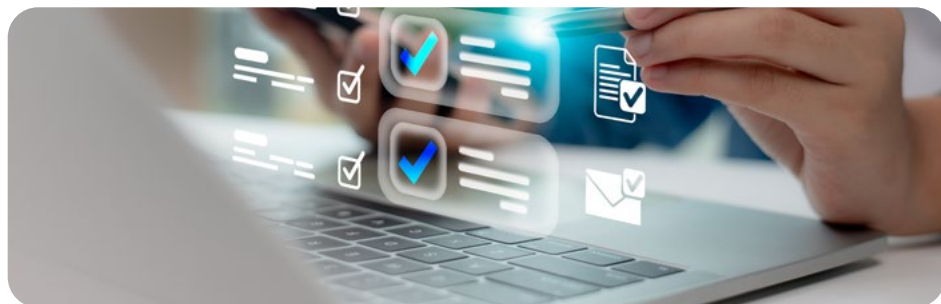


TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL DES PRESTATIONS

1 PRESTATIONS DE LA SÉCURITÉ SOCIALE

PRESTATIONS	IMPÔT SUR LE REVENU	CHARGES SOCIALES	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	DROITS DE SUCCESSION
DÉCÈS				
► Capital	Non	Non	Non	Non
► Allocation veuvage	Oui	Non	Non	Non
INCAPACITÉ DE TRAVAIL				
► En cas de maladie	Oui	Non	Oui CSG à 6,2 % et CRDS à 0,5 %, soit 6,7 % de 100 % du montant des IJ brutes*	NA
► En cas d'accident du travail ou maladie professionnelle	À hauteur de 50 %	Non		NA
► En cas d'affection longue durée	Non	Non		NA
► En cas de maternité	Oui	Non		NA
INVALIDITÉ				
► Pension d'invalidité	Oui à l'exception des majorations pour tierce personne	Non	Oui (CSG taux plein à 8,3 %, CRDS à 0,5 % CASA à 0,3 % sur 100 % du montant de la pension brute*) sauf situations spécifiques	NA
INCAPACITÉ PERMANENTE				
► Rente d'accident de travail	Non	Non	Non	NA

* Sauf application du taux réduit ou d'une exonération totale, en fonction des revenus du bénéficiaires **CASA** : contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie





2 PRESTATIONS COMPLÉMENTAIRES DE PRÉVOYANCE COLLECTIVE OBLIGATOIRE

PRESTATIONS	IR	CHARGES SOCIALES	PRÉLÈVEMENTS SOCIAUX	DROITS DE SUCCESSION
DÉCÈS				
► Capital	Non	Non	Non	Non sauf si absence de bénéficiaire désigné
► Rente de conjoint ou d'éducation	Oui	Non	Oui (CSG : 8,3 %, CRDS : 0,5 %, soit 8,8 % de 100 % du montant)	Non
INCAPACITÉ DE TRAVAIL				
► Indemnité journalière complémentaire à la SS si contrat de travail en vigueur)	Oui	Oui (cotisation SS pour la part de contribution employeur au financement du régime)	Oui (CSG : 9,2 %, CRDS : 0,5 %)	Non
► Indemnité journalière complémentaire à la SS après rupture du contrat de travail	Oui	Non	Oui (CSG 8,3 %, CRDS 0,5 %)	Non
INVALIDITÉ				
► Pension d'invalidité	Oui	Non	Oui 8,3 % - CRDS : 0,5 %, CASA : 0,3 %	Non
FRAIS DE SANTÉ				
Non car il s'agit de prestations indemnitaires				

* Sauf application du taux réduit ou d'une exonération totale, en fonction des revenus du bénéficiaires

CASA : contribution additionnelle de solidarité pour l'autonomie SS : Sécurité sociale IR : impôt sur le revenu

CONTRATS D'ASSURANCE COLLECTIVE

1 MODES DE MISE EN PLACE

NÉGOCIATION COLLECTIVE (ACCORD COLLECTIF : ENTREPRISE, INTERPROFESSIONNEL, BRANCHE, ETC.)

- ▶ Accord signé entre l'employeur et une ou plusieurs organisations syndicales
- ▶ Adhésion obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense prévu (Cf. Cas de dispense ci-après)
- ▶ Seul un accord collectif peut modifier un accord collectif existant

RÉFÉRENDUM

- ▶ Projet d'accord proposé par le chef d'entreprise et ratifié à la majorité des salariés
- ▶ Adhésion obligatoire pour tous les salariés, sauf cas de dispense prévu (Cf. Cas de dispense ci-après).
- ▶ Seul un nouveau referendum ou accord collectif peut modifier un régime mis en place par référendum

DÉCISION UNILATÉRALE DE L'EMPLOYEUR

- ▶ Décision unilatérale de l'employeur notifiée par un écrit remis à chaque salarié
- ▶ Adhésion des salariés obligatoire, sauf cas de dispense prévu (Cf. Cas de dispense ci-après). Les salariés présents au moment de la mise en place du régime peuvent refuser d'en bénéficier
- ▶ Contrat mis en place par DUE pouvant être modifié par l'un des trois modes de mise en place



2 CAS DE DISPENSE

DISPENSE D'ORDRE PUBLIC

Dispense d'affiliation sur simple demande du salarié, même si non mentionnée dans l'acte juridique instituant le régime. Applicable dans les situations suivantes :

**EMBAUCHE AVANT LA MISE EN PLACE
DU RÉGIME**

Régime mis en place par une décision unilatérale de l'employeur comportant un précompte salarial

**CDD OU CONTRAT
DE MISSION**

Lorsque la durée de la couverture collective obligatoire en frais de santé est inférieure à trois mois et s'il justifie être couverts par ailleurs par un contrat responsable



**BÉNÉFICIAIRE DE LA CSS
(ANCIENNEMENT CMU-C / ACS)**

Jusqu'à ce que le salarié cesse de bénéficier de la couverture CSS

**COUVERTURE PAR UNE ASSURANCE INDIVIDUELLE
FRAIS DE SANTÉ, LORS DE LA MISE EN PLACE DES
GARANTIES, OU, POSTÉRIEURE À L'EMBAUCHE**

Dispense possible jusqu'à
l'échéance annuelle du contrat
individuel

AUTRES COUVERTURES, (y compris en tant qu'ayant droit) :

- Complémentaire santé collective obligatoire
- Régime local en vigueur dans les départements du Bas-Rhin du Haut-Rhin et de la Moselle
- Régime complémentaire relevant de la CAMIEG
- Mutuelles des agents de l'État ou des collectivités territoriales
- Contrat d'assurance dit « Madelin »

Dispense possible
jusqu'à ce que le
salarié cesse de
bénéficier de la
couverture en cause

CSS : complémentaire santé solidaire (mutuelle) gratuite ou moyennant une faible participation financière selon le niveau de ressource. Destinée aux personnes disposant de ressources modestes, résidant en France de manière stable et régulière. Un dossier est à constituer pour en faire la demander, sa durée d'attribution est de un an. Le renouvellement doit être demandé chaque année. Depuis le 1^{er} novembre 2019, elle remplace la couverture maladie universelle complémentaire et l'aide au paiement d'une complémentaire santé.

DISPENSE DITE FACULTATIVE (À LA MAIN DE L'EMPLOYEUR)

Dispenses prévues dans l'acte (initial ou modifiant) fondateur du régime (décision unilatérale, referendum, accord ou convention collective).

**APPRENTI ET SALARIÉ EN CDD, TITULAIRE D'UN
CONTRAT DE TRAVAIL INFÉRIEUR À 12 MOIS**

Même sans souscription d'une couverture individuelle

**APPRENTI ET SALARIÉ EN CDD, TITULAIRES
D'UN CONTRAT DE TRAVAIL OU DE MISSION
DE 12 MOIS MINIMUM**

Justificatif d'une couverture individuelle
responsable souscrite avec des garanties
similaires

**SALARIÉ À TEMPS PARTIEL ET APPRENTI DONT L'ADHÉSION AU
RÉGIME CONDUIRAIT AU RÉGLEMENT D'UNE COTISATION AU
MOINS ÉGALE À 10 % DE LEUR RÉMUNÉRATION BRUTE**

Pas de justificatif
spécifique demandé

**SALARIÉ BÉNÉFICIAIRE PAR AILLEURS, Y COMPRIS EN TANT
QU'AYANTS DROIT, DE PRESTATIONS AU TITRE D'UN AUTRE EMPLOI
DANS LE CADRE :**

- Du régime spécial de sécurité sociale des gens de mer (ENIM)
- De la caisse de prévoyance et de retraite des personnels de la SNCF

Dispense possible
jusqu'à ce que le
salarié cesse de
bénéficier de la
couverture en
cause

3 CONDITIONS D'EXONERATION DES CHARGES SOCIALES

Pour bénéficier d'exonération, les contrats doivent répondre à plusieurs obligations.

SANTÉ ET PRÉVOYANCE

CONTRAT COLLECTIF

Le régime est collectif s'il couvre l'ensemble des salariés ou une partie appartenant à une catégorie objective dont les critères sont déterminés à partir de l'un des 5 critères énumérés selon l'article R. 242-1-1 du Code de la Sécurité sociale.

AFFILIATION OBLIGATOIRE

Les salariés d'une même catégorie ont l'obligation d'être affiliés au contrat collectif de l'entreprise. Cependant, le principe de l'adhésion obligatoire est assorti de dispenses d'affiliation (Cf. Cas de dispense, p 16-17).

FORMALISATION

Les régimes peuvent être mis en place par :

- ▶ Accord collectif
- ▶ Accord référendaire
- ▶ Décision Unilatérale de l'employeur

SANTÉ UNIQUEMENT

CONTRAT RESPONSABLE ET SOLIDAIRE

Le contrat santé collectif obligatoire doit respecter les minima de garanties prévus par le panier de soins ANI et les plafonds de garanties des nouvelles dispositions du « contrat responsable ».

Les contrats responsables ont l'interdiction de rembourser :

- ▶ Dépassements et majorations liés au non-respect du parcours de soins
- ▶ Dépassements d'honoraires sur les actes cliniques et techniques des spécialistes consultés dans la limite de 8 € (règle générale)

Parallèlement, un contrat « solidaire » permet à chacun de s'assurer quel que soit son état.

LE CONTRAT COLLECTIF NE SE SUBSTITUE PAS À UN ÉLÉMENT DE RÉMUNÉRATION ET DOIT ÊTRE COUVERT PAR UN ORGANISME ASSUREUR HABILITÉ.

EXONÉRATION SOCIALE

Les contributions patronales aux régimes santé et prévoyance sont exonérées de cotisations sociales dans les limites suivantes :

JUSQU'À 6 % DU PASS (2 883,60 € EN 2026)	+	1,5 % DE LA RÉMUNÉRATION BRUTE ANNUELLE DU SALARIÉ	=	LE TOTAL NE PEUT PAS DÉPASSER 12 % DU PASS (5 767,20 € EN 2026)
--	---	--	---	---

La contribution de l'employeur est soumise à la CSG / CRDS et à un forfait social de 8 %, en santé et prévoyance lourde, pour les entreprises de plus de 10 salariés.

DÉDUCTIBILITÉ FISCALE

La totalité de la cotisation prévoyance (patronale et salariale) et la cotisation salariale santé sont déductibles du revenu imposable du salarié dans les limites suivantes :

JUSQU'À 5 %
DU PASS
(2403 € EN 2026)

+

2 % DE LA
RÉMUNÉRATION BRUTE
ANNUELLE DU SALARIÉ

=

LE TOTAL NE PEUT PAS
DÉPASSER 16 % DU PASS
(7 689,60 € EN 2026)

Pour l'employeur, les cotisations patronales versées pour le régime santé ou prévoyance sont déductibles du bénéfice imposable.



4 GARANTIES RESPONSABLES

CONTRAT RESPONSABLE ET PANIER DE SOIN

PRESTATIONS	PANIER DE SOIN	CONTRAT RESPONSABLE	
	MINI	MINI	MAXI
PHARMACIE			
► Pharmacie	100 % TM	100 % TM	-
MEDECINE COURANTE			
► Actes, consultations, visites de généralistes ou spécialistes non adhérents OPTAM	100 % TM	100 % TM	100 % TM + 100 % BR
► Actes, consultations, visites de généralistes ou spécialistes adhérents OPTAM	100 % TM	100 % TM	-
► Analyses, auxiliaires médicaux	100 % TM	100 % TM	-
HOSPITALISATION			
► Honoraires non adhérents OPTAM	100 % TM	100 % TM	100 % TM + 100 % BR
► Honoraires adhérents OPTAM	100 % TM	100 % TM	-
► Frais de séjour	100 % TM	100 % TM	-
► Forfait hospitalier	Sans limitation de durée	Sans limitation de durée	-
AUTRES			
► Transport	100 % TM	100 % TM	-
APPAREILLAGE AUDITIF			
► Panier libre - Classe 1	100 % TM	100 % TM	1 700 € (RO + RC) par oreille
► Panier maîtrisé - Classe 2	100 % TM	100 % TM	Frais réels dans la limite de 100 % des PLV
DENTAIRE			
► Soins dentaires	100 % TM	100 % TM	-
► Orthodontie remboursée	125 % TM	100 % TM	-
► Prothèses dentaires remboursées par la SS (y compris inlay core et couronnes transitoires)	100 % TM + 25 % BR	100 % TM	Remboursement dans la limite de 100 % des HLF

PRESTATIONS	PANIER DE SOIN	PANIER 100 % SANTÉ CLASSE A	PANIER LIBRE CLASSE B	
	MINI		MINI	MAXI
OPTIQUE				
► Verres simples	100 €	Rbs intégral limité à 100 % des PLV	50 €	420 €
► Verres complexes	200 €		200 €	700 €
► Verres très complexes	200 €		200 €	800 €

PRESTATIONS	PANIER DE SOIN	PANIER 100 % SANTÉ CLASSE A	PANIER LIBRE CLASSE B	
	MINI		MINI	MAXI
OPTIQUE				
► Dont monture	-	PLV à 30 €	-	100 €
► Lentilles	-	100 % TM	-	-

Dans la limite d'un équipement tous les 2 ans sauf pour les enfants - 16 ans ou en cas d'évolution du défaut visuel. Montants y compris remboursement SS pour 2 verres et une monture.

HLF : honoraires limites de facturation TM : ticket modérateur BR : base de remboursement de la Sécurité sociale OPTAM : option de pratique tarifaire maîtrisée (liste des adhérents sur <http://annuaire.sante.ameli.fr>) PLV : prix limite de vente RO : régime obligatoire RC : régime complémentaire

100 % SANTÉ

AUDIOPROTHÈSE

PANIER 100 % SANTÉ CLASSE 1	PANIER LIBRE CLASSE 2
APPAREILS POUR TOUT TYPE DE DÉFAUTS AUDITIFS	
3 options minimum de la liste A	6 options minimum de la liste A
Aucun reste à charge	Reste à charge selon niveau de garanties Plafond de prise en charge : 1700 € / oreille, tous les 4 ans* (tous remboursements confondus)
Tarifs plafonnés : 950 € par oreille depuis 2021, pour les adultes de plus de 20 ans 1400 € pour les jeunes jusqu'à leurs 20 ans.	Tarifs libres
Augmentation de la base de remboursement de la Sécurité sociale : 400 € depuis 2021	
Examens obligatoires pour les - 16 ans : bilan auditif intégralement pris en charge (tous remboursements confondus)	

OPTIQUE

PANIER 100 % SANTÉ CLASSE A	PANIER LIBRE CLASSE B
VERRES TOUS TYPES DE DÉFAUTS VISUELS	
Aucun reste à charge	Reste à charge selon niveau de garanties Planchers / plafonds de prise en charge selon défaut visuel* Prise en charge limitée à un équipement tous les 2 ans*
Monture dont le prix est plafonné à 30 €	Monture prise en charge dans la limite de 100 €* Anti-reflets, anti-rayures et aminci obligatoire - Anti-reflets, anti-rayures et aminci facultatif
TARIFS PLAFONNÉS	TARIFS LIBRES
Augmentation BR	Diminution BR (nouvelle BR = 0,05 €)

* Dans le cadre du contrat responsable BR : Base de remboursement de la Sécurité sociale

PROTHÈSE CAPILLAIRE

SOLUTION 1	PANIER 100 % SANTÉ	SOLUTION 3
EN FIBRES SYNTHÉTIQUES	AVEC AU MOINS 30 % DE CHEVEUX NATURELS OU EN FIBRES PREMIUM	AVEC AU MOINS 50 % DE CHEVEUX NATURELS
Remboursement intégral par la Sécurité sociale	Remboursement intégral par la Sécurité sociale et la complémentaire santé	-
Aucun reste à charge	Aucun reste à charge	Reste à charge selon niveau de garanties

FAUTEUILS ROULANTS

OPTION 1	OPTION 2	PANIER 100 % SANTÉ
ACHAT DE MATÉRIEL	LOCATION LONGUE DURÉE	LOCATION COURTE DURÉE
		Choix dans la liste des équipements remboursables Respect du tarif maximum fixé Prescription par un médecin ou un ergothérapeute
Remboursement intégral par la Sécurité sociale	Remboursement intégral par la Sécurité sociale	Remboursement intégral par la Sécurité sociale et la complémentaire santé
Aucun reste à charge	Aucun reste à charge	Reste à charge selon niveau de garanties

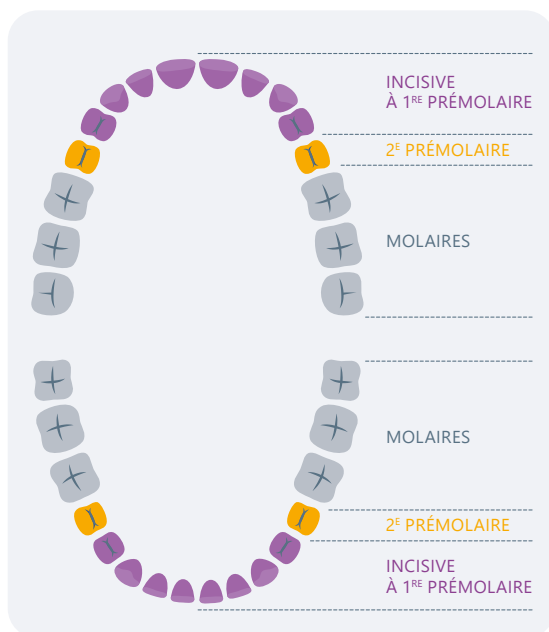
DENTAIRE

PANIER 100 % SANTÉ	PANIER MAÎTRISÉ	PANIER LIBRE
PROTHÈSES CÉRAMIQUES MONOLITHIQUES ET CÉRAMOMÉTALLIQUES		AUTRES PROTHÈSES
Sur dents visibles métalliques et dents non visibles	Sur dents non visibles	-
Aucun reste à charge	Reste à charge selon niveau de garanties	Reste à charge selon niveau de garanties
Tarifs plafonnés et dégressifs	Tarifs plafonnés et dégressifs	Tarifs libres
Augmentation des bases de remboursement de la Sécurité sociale		

HONORAIRES LIMITES DE FACTURATION

TYPE DE COURONNE	INCISIVE À 1 ^{RE} PRÉMOILAIRE	2 ^E PRÉMOILAIRE	MOLAIRES
▶ Métallique / métal	290 €	290 €	290 €
▶ Céramique en zircone (couronne blanche opaque)	440 €	440 €	440 €
▶ Céramique sans zircone (aspect naturel)	500 €	550 €	550 €
▶ Céramo-métallique (aspect naturel avec liseré métallique parfois visible)	500 €	550 €	-
▶ Céramo-céramique (aspect naturel)	-	-	-
▶ Sur implant	-	-	-

Panier 100 % Santé
 Panier Maîtrisé
 Panier libre



RÉGIME SOCIAL ET FISCAL DES PLANS D'ÉPARGNE RETRAIRE (PER)

AVANTAGES ENTREPRISES

AVANTAGES SALARIÉS

COMPARTIMENT 1 : VERSEMENTS VOLONTONTAIRES

VERSEMENTS VOLONTAIRES DU SALARIÉ

NA

10 % des revenus professionnels de l'année N-1, dans la limite de 8 fois le PASS N-1
Ou, si ce plafond est plus avantageux, 10 % du PASS N-1 (soit 4 710 € pour 2025)

Possibilité de déduire les versements du revenu imposable

COMPARTIMENT 2 : ÉPARGNE SALARIALE

VERSEMENTS À LA MAIN DU SALARIÉ DES SOMMES VERSÉES AU TITRE DE :

Intéressement : 75 % du PASS / an / personne

Participation : 75 % du PASS / an / personne

Abondement : 16 % du PASS / an / personne

Jours de repos ou droits CET : maximum 10 / an

Déductible de l'impôt sur les sociétés et forfait social 0 % / 16 % / 20 % selon effectif et type de gestion (sauf jours de repos et droits CET)

Non imposable si versement dans le plan CSG / CRDS à 9,70 %

COMPARTIMENT 3 : VERSEMENTS OBLIGATOIRES

VERSEMENTS PAR LE SALARIÉ ET L'ENTREPRISE DE COTISATIONS OBLIGATOIRES

Déductible de l'impôt sur les sociétés, exonéré de charges sociales jusqu'à 5 % du PASS ou de la rémunération annuelle brute
Forfait social à 20 % (art. 83) et 16 % (PERO gestion pilotée obligatoire par défaut)

Non imposable jusqu'à 8 % de la rémunération annuelle brute et CSG / CRDS à 9,70 % dans la limite de 8 PASS

TRAITEMENT FISCAL ET SOCIAL À LA SORTIE

SORTIE EN CAPITAL		SORTIE EN RENTE	
COMPARTIMENT 1 : VERSEMENTS VOLONTAIRES			
DÉDUCTIBLES	NON DÉDUCTIBLES	DÉDUCTIBLES	NON DÉDUCTIBLES
Capital : barème d'IR	Capital : exonéré d'IR	Fiscal : barème IR après abattement de 10 %	Fiscal : barème IR sur une partie de la rente*
Intérêts : PFU 12,8 % + PS 17,2 % soit 30 % ou barème IR + PS 17,2 %		Social : PS 17,2 % sur une partie de la rente*	
COMPARTIMENT 2 : ÉPARGNE SALARIALE			
Capital : exonéré d'IR Intérêts : PS 17,2 %		Fiscal : IR sur une partie de la rente* Social : PS 17,2 % sur une partie de la rente*	
COMPARTIMENT 3 : VERSEMENTS OBLIGATOIRES			
Uniquement sortie en rente sauf arrérage unique de rente si rente annuelle brute inférieure à 1200 €		Fiscal : barème IR après abattement de 10 % Social : 10,1 % sur la totalité de la rente	

* 70 % avant 50 ans, 50 % entre 50 et 59 ans, 40 % entre 60 et 69 ans, 30 % après 69 ans

PEE : plan épargne entreprise PER : plan épargne retraite PERECOL : plan épargne retraite entreprise collectif PERIN : plan épargne retraite individuel PERO : plan épargne retraite obligatoire PERP : plan épargne retraite populaire PREFON : caisse nationale de prévoyance de la fonction publique CSG : contribution sociale généralisée CRDS : contribution au remboursement de la dette sociale PASS : plafond annuel de la Sécurité sociale (35 194 € en 2025) PFU : prélèvement forfaitaire unique PS : prélèvements sociaux IR : impôt sur le revenu

À VOS CÔTÉS POUR OPTIMISER VOS DISPOSITIFS DE PROTECTION SOCIALE



AUDIT
ET CONSEIL



ACTUARIAT



NÉGOCIATION
ET PLACEMENT



SUPPORT
JURIDIQUE



DIALOGUE
SOCIAL

CONTACTEZ NOS ÉQUIPES

REIMS 03 26 48 49 50

PARIS 01 45 62 20 90

LILLE 03 91 84 03 87



VISITEZ NOTRE SITE
SERVYR.COM

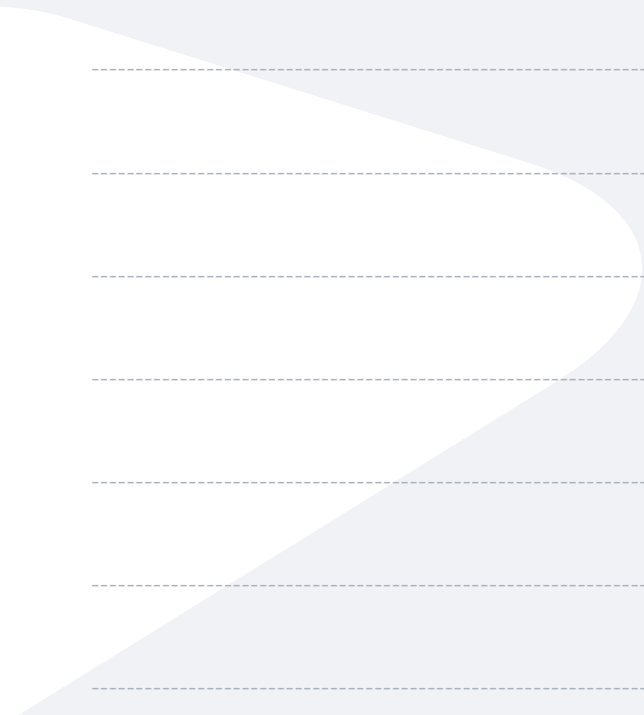


INTERAGISSEZ AVEC NOUS
LINKEDIN SERVYR



CONNECTEZ-VOUS
ESPACERH.COM

NOTES



A series of horizontal dashed lines for taking notes, spanning the width of the page.

SERVYR
REIMS

3 rue Clément Ader
51100 Reims
+33 (0)3 26 48 49 50

SERVYR
PARIS

76 rue de Monceau
75008 Paris
+33 (0)1 45 62 20 90

SERVYR
LILLE

37 rue Denis Papin
59650 Villeneuve d'Ascq
+33 (0)3 21 78 13 00

Servyr
CONSEIL EN ASSURANCES

www.servyr.com  Servyr

SERVYR COURTAGE SAS - Société par Actions Simplifiée au capital de 2 004 648 € - RCS Reims 389 359 563 - APE 6622Z - TVA Intra-Communautaire N°FR 45 389 359 563 - N° ORIAS 07 000 724 consultable à l'adresse www.orias.fr - Siège social : 3 rue Clément Ader, 51100 Reims - Courtier d'assurance ou de réassurance (COA) - Sous le contrôle de l'ACPR - Autorité de Contrôle Prudentiel et de Résolution - 4 place de Budapest - CS 92459 - 75436 Paris Cedex 09 - Service réclamation : reclamation@servyr.com